

**REUNION PARITAIRE DU 12 OCTOBRE 2007  
SUR LA MODERNISATION DU MARCHE DU TRAVAIL**

**LE RETOUR A L'EMPLOI**

**Note de problématiques**

Les travaux des groupes paritaires de la délibération sociale ont fait apparaître que, parmi les éléments qui concourent à la sécurisation des parcours professionnels, deux d'entre eux jouent un rôle majeur au regard de la problématique du retour à l'emploi :

- la possibilité de disposer d'un revenu de remplacement durant les périodes de rupture d'emploi,
- et de bénéficier de mesures d'accompagnement personnalisé destinées à accélérer le retour à l'emploi.

Ces mêmes travaux ont également mis en évidence un certain nombre de limites tenant aux fondements des dispositifs existants qui restreignent leur impact sur la sécurisation des parcours professionnels.

Ces limites tiennent pour l'essentiel :

- au champ d'application du régime d'indemnisation du chômage,
- aux règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi,
- aux modalités d'accompagnement des demandeurs d'emploi.

Ils ont également souligné l'insuffisante prise en compte des différentes mobilités.

**NOUVELLE ORGANISATION DU REGIME D'INDEMNISATION DU CHOMAGE**

Actuellement, compte tenu du champ d'application du régime d'indemnisation du chômage qui résulte :

- du caractère assurantiel du dispositif (exigence d'une durée minimum d'activité salariée pour l'ouverture aux droits et durée d'indemnisation fonction de la durée de l'activité),
- de l'exigence d'une privation involontaire d'emploi pour être pris en charge par le régime d'assurance chômage,

- et de la nécessité d'être inscrit comme demandeur d'emploi pour bénéficier des allocations du régime d'assurance chômage,

le pourcentage des demandeurs d'emploi inscrits qui remplissent les conditions d'indemnisation par le régime d'assurance chômage est de 46,1% au 31 juillet 2007. Le nombre de chômeurs indemnisés en solidarité (ASS) est de 12,3%.

Au total, compte non tenu des rmistes à la recherche d'un emploi, 58,4% des demandeurs d'emploi inscrits sont indemnisés (pourcentage quasi stable depuis les années 90, mais dont les deux composantes varient en fonction des évolutions des paramètres des filières du RAC).

Ce constat conduit à rechercher un nouveau dispositif de prise en charge élargi des demandeurs d'emploi.

Une solution pourrait consister à définir un régime général de base ouvert à l'ensemble des demandeurs d'emploi et financé par la solidarité nationale.

Ce régime de base, placé sous la responsabilité des pouvoirs publics et intégrant les diverses allocations existantes (RMI, ASS,...), serait complété par un régime assurantiel, financé par des cotisations patronales et salariales et destiné aux salariés privés d'emploi, dans des conditions définies par les partenaires sociaux (montant des cotisations, durées d'affiliation, niveaux et durées d'indemnisation...).

La mise en place d'une telle organisation aurait le double avantage :

- de permettre la prise en charge de nouveaux publics,
- et de garantir l'indépendance des partenaires sociaux dans la fixation des paramètres du nouveau régime d'assurance chômage.

## **REGLES D'INDEMNISATION DES DEMANDEURS D'EMPLOI ET DE PRISE EN COMPTE DES MOBILITES**

Les paramètres du nouveau régime assurantiel, complémentaire de celui de l'Etat, seraient fixés par accord entre les partenaires sociaux.

Ce nouveau régime d'assurance chômage aurait pour mission de servir un complément de revenu de remplacement aux salariés privés d'emploi, remplissant les conditions pour en bénéficier et pris en charge par le régime général de base (placé sous la responsabilité de l'Etat). Il devrait fonctionner selon les principes suivants :

- **Bénéficiaires** : ils devraient remplir les conditions ci-après :
  - être pris en charge par le régime général de base;
  - être involontairement privé d'emploi (y compris du fait de la réalisation de l'objet précis pour lequel un CDI a été conclu) ou être demandeur d'emploi et avoir perçu de l'entreprise les indemnités de rupture afférentes à une séparation du commun accord des parties. Ne seraient pas considérés comme involontairement privés d'emploi, les salariés démissionnaires (sauf démission

légitime) et ceux dont il a été mis fin au contrat de travail pour abandon de poste.

- **Cotisations** : les cotisations patronales et salariales devraient être fixées à un niveau permettant d'assurer le versement de prestations dans des conditions et pendant une durée à déterminer, sans que cela conduise à augmenter les charges des entreprises.
- **Filières** : elles devraient être fixées afin de répondre au quintuple objectif :
  - de s'adapter aux nouvelles caractéristiques du marché du travail notamment pour les jeunes rencontrant des difficultés d'insertion durable,
  - de mieux indemniser - dans le cadre d'un dispositif du même type que les CRP - les allocataires pour des durées plus courtes conjointement à la mise en place de mesures personnalisées d'accompagnement renforcé vers l'emploi,
  - de prendre en compte la nécessité d'allonger la durée d'activité des seniors,
  - d'inciter à la reprise d'emploi,
  - d'assurer une plus grande simplicité et une meilleure transparence du dispositif.
- **Montant des allocations** : le montant de l'allocation complémentaire devrait correspondre, dans la limite d'un plafond, à un pourcentage de l'ancien salaire, indépendant du montant de l'allocation servie par le régime général de base (sans que le versement de l'allocation du régime d'assurance chômage en complément de celle du régime général de base puisse conduire à la perception d'un revenu total de remplacement supérieur à un pourcentage à déterminer de l'ancien salaire d'activité).
- **Nature des allocations** : le caractère de revenu de remplacement des allocations ne devrait pas être remis en cause. Des aménagements destinés à inciter à la reprise d'emploi pourraient être envisagés, sous réserve d'éviter les dérives conduisant à la transformation du revenu de remplacement en un revenu de complément.

#### MODALITES D'ACCOMPAGNEMENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Considérant les réformes en cours, les développements qui suivent relatifs à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, devraient constituer la contribution des partenaires sociaux à la définition d'un dispositif performant d'aide personnalisée au retour à l'emploi.

Cette contribution devrait être finalisée en liaison avec les instances de gouvernance du nouveau dispositif de prise en charge des demandeurs d'emploi.

- **Objectifs de l'accompagnement des demandeurs d'emploi**

L'accompagnement des demandeurs d'emploi devrait, pour être pleinement efficace, répondre simultanément à trois objectifs :

- contribuer à l'accélération du retour à l'emploi,
- mieux répondre à la satisfaction des besoins de recrutement des entreprises,
- améliorer la maîtrise des dépenses d'indemnisation des demandeurs d'emploi.

Cet accompagnement, adapté à la situation de chacun, devrait pouvoir être accessible à l'ensemble des demandeurs d'emploi.

- **Les moyens à mettre en œuvre**

Afin d'améliorer l'accompagnement des demandeurs d'emploi, il conviendrait de mieux mobiliser tout à la fois :

- des moyens humains faisant appel aux ressources des différents intervenants sur le marché de l'emploi : ANPE, Assédic (dans le cadre de la fusion des réseaux opérationnels), APEC, opérateurs privés...,
- des dispositifs rénovés, permettant au demandeur d'emploi, après une évaluation de sa situation et de ses compétences, de professionnaliser ses démarches avec l'appui d'un référent qui aurait pour mission de l'accompagner dans la mise en œuvre du plan de retour à l'emploi qu'ils auraient élaboré en commun, en tenant compte de la situation du marché du travail sur le bassin d'emploi, la région, ou l'ensemble du territoire.

- **L'accès à la formation des demandeurs d'emploi dont la qualification ne correspond pas aux besoins des entreprises**

Pour faire face au déficit de formation qui freine le retour à l'emploi de certains demandeurs peu qualifiés ou aux qualifications inadaptées et dont l'ancienneté dans l'emploi est souvent importante, il conviendrait, sans se donner pour objectif de se substituer à la formation initiale ou professionnelle, de réserver un sort particulier à ces publics en leur ouvrant l'accès à une aide spécifique à la qualification ou à la requalification tenant compte de la situation du marché du travail.

Une telle démarche qui s'impose d'autant plus :

- que la multiplicité des intervenants dans le financement de la formation des demandeurs d'emploi rend le dispositif difficilement lisible et par conséquent peu accessible aux intéressés,
- et que le nombre d'offres d'emploi non pourvues est élevé,

devrait, pour contribuer à l'accélération du retour à l'emploi des personnes les plus en difficultés, s'articuler notamment autour d'une meilleure préparation au contrat de professionnalisation en étroite liaison avec l'Etat, les départements et les régions.

- **Le suivi de la recherche d'emploi**

L'efficacité d'un dispositif cohérent et dynamique de prise en charge financière et d'accompagnement personnalisé des demandeurs d'emploi, requiert de ces derniers une démarche active de recherche d'emploi qui s'inscrit dans une logique de respect des droits et devoirs réciproques et conduit nécessairement à ce que soient clairement définies les modalités de contrôle de l'effectivité de la recherche et la notion d'offre valable d'emploi.

En ce qui concerne plus particulièrement l'offre valable d'emploi, celle-ci devrait tenir compte, en fonction de l'ancienneté dans le chômage du demandeur d'emploi, de son

expérience, de sa formation et des formations qui lui seraient offertes, de son ancienne rémunération et de son lieu de résidence.

▪ **Le portage salarial**

Le portage salarial se caractérise par:

- une relation triangulaire entre une société de portage, une personne, le porté, et une entreprise cliente,
- la prospection des clients et la négociation de la prestation et de son prix par le porté,
- la fourniture des prestations par le porté à l'entreprise cliente,
- la conclusion d'un contrat de prestation de service entre le client et la société de portage,
- et la perception du prix de la prestation par la société de portage qui en reverse une partie au porté dans le cadre d'un contrat qualifié de contrat de travail.

Considérée comme entachée d'illégalité, cette forme d'activité répond cependant à un besoin social dans la mesure elle permet le retour à l'emploi de certaines catégories de demandeurs d'emploi, notamment des seniors. Il serait souhaitable de l'organiser afin de sécuriser la situation des portés ainsi que la relation de prestation de service.

Une solution pourrait consister à confier la responsabilité de l'organisation de cette relation triangulaire aux entreprises de travail temporaire, dans des conditions à déterminer, garantissant au salarié porté la rémunération de sa prestation chez le client et de son apport de clientèle.

---